

Soc., 12 juil. 2010, n° 07-44655 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 07-44655

Motifs : "Vu les articles 3, paragraphe 3 et 6, paragraphe 1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980;

Attendu que, dès lors que le salarié n'est pas privé du droit d'accès au juge, les règles de procédure aménageant les délais de saisine des juridictions du travail ne portent pas atteinte aux dispositions impératives de la loi française qui auraient été applicables en l'absence de choix d'une loi étrangère applicable au contrat de travail ;

Attendu que pour dire la loi française applicable au litige, l'arrêt constate que, permettant au salarié de contester son licenciement en justice pendant trente ans, elle est plus favorable que la loi espagnole choisie par les parties, qui limite ce délai à vingt jours, et retient que ce choix ne pouvait avoir pour effet de priver le salarié de la protection que lui assuraient les dispositions impératives de la loi française qui auraient été applicables à défaut d'option, M. X... accomplissant habituellement son travail en France ; Qu'en statuant ainsi, alors que le salarié n'était pas privé du droit d'accès au juge et que, dès lors, le délai de procédure, non contraire à l'ordre public international, qui lui était imposé par la loi espagnole pour saisir la juridiction compétente, ne le privait pas de la protection d'une disposition impérative de la loi française, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

Mots-Clefs: Contrat de travail
Licenciement
Clause de choix de loi (electio juris)
Loi applicable
Ordre public

Doctrine: Rev. crit. DIP 2011. 72, note F. Jaul-Seseke

Dr. soc. 2011. 212, obs. M. Keller

D. 2011. Pan. 1374, obs. F. Jault-Seseke

JDI 2011. 600, note V. Parisot

JCP S 2010. n° 41. 1409, note S. Brissy

Europe 2010, Chron. 2, obs. F. Baron

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/soc-12-juil-2010-n%C2%B0-07-44655-conv-rome/3552>